



MAIRIE DE
CHATEL

FOLIO N° 2014/.....

ARRETE N° 117-1214 - PM
Réf. : NR/AA/VC

Réglementation de la circulation sur le Chemin de La Forge.

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,1°,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,3°,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU l'arrêté municipal n°29-0414 du 25 avril 2014, interdisant l'accès au chemin de La Forge, en raison d'un éboulement sur une partie du chemin,

CONSIDERANT que la zone comprise entre le départ du Chemin et sur une longueur d'1km, n'est pas concernée par cet éboulement,

CONSIDERANT le tracé des pistes de ski de fond et raquettes sur ce secteur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La circulation des piétons, la pratique de la raquette ainsi que le ski de fond sont autorisés sur le Chemin de La Forge, depuis l'intersection avec le Chemin de l'Aity, en direction de Pré-La-Joux, sur une longueur d'1 km.

Au-delà, toute circulation sur le Chemin de La Forge, reste interdite.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code Pénal et notamment à son article R. 610-5.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - le Service de Police Municipale,
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 03 décembre 2014.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

